

CJUE, 11 juin 2015, Nortel Networks, Aff. C-649/13

Aff. C-649/13, Concl. P. Mengozzi

Motif 50 : "(...) s'agissant de la question de savoir si, aux fins de l'application du règlement n° 1346/2000, un bien doit être considéré comme s'étant trouvé sur le territoire d'un État membre à la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il y a lieu de constater que ce règlement prévoit effectivement des règles uniformes, excluant, dans cette mesure, tout recours au droit national".

Motif 52 : "Il convient d'ajouter à cet égard que, bien que l'article 2, sous g), du règlement n° 1346/2000 ne fasse expressément référence qu'aux biens, aux droits et aux créances situés dans un État membre, il ne saurait en être déduit que cette disposition n'est pas applicable dans l'hypothèse où le bien, le droit ou la créance en question doivent être considérés comme étant situés dans un État tiers".

Motif 53 : "En effet, pour identifier les biens relevant d'une procédure secondaire d'insolvabilité, il suffit de vérifier si, à la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ceux-ci se trouvaient, au sens de l'article 2, sous g), du règlement n° 1346/2000, sur le territoire de l'État membre dans lequel cette procédure a été ouverte, sans que la question de savoir, le cas échéant, dans quel autre État se sont trouvés ces biens à un stade ultérieur ait une incidence à cet égard".

Motif 54 : "Par conséquent, s'agissant des litiges au principal, il incombera à la juridiction de renvoi de vérifier, d'abord, si les biens en cause, qui n'apparaissent pas pouvoir être considérés comme des biens corporels, constituent des biens ou des droits que le propriétaire ou le titulaire doit faire inscrire dans un registre public, ou s'ils doivent être considérés comme étant des créances. Ensuite, il incombera à la même juridiction de déterminer, respectivement, si l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu est celui de l'ouverture de la procédure secondaire d'insolvabilité, en l'occurrence la République française, ou si, le cas échéant, l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur est la République française. C'est seulement au cas où l'une de ces vérifications aboutirait à un résultat positif que les biens en cause relèveront de la procédure secondaire d'insolvabilité ouverte en France".

Dispositif (et motif 55) : "La détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets d'une procédure secondaire d'insolvabilité doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 2, sous g), du règlement n° 1346/2000".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Biens incorporels

Créance

Procédure secondaire

Loi applicable

Doctrine française:

LPA 2015, n° 135, p. 14, obs. V. Legrand

BJS 2015. 514, note D. Robine et F. Jault-Seseke

D. 2015. 1514, note R. Dammann et M. Boché-Robinet

Rev. sociétés 2015. 549, obs. L.-C. Henry

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3124>